

P630.6  
Sy 72c

LE SYNDICAT

DES

CULTIVATEURS

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

CETTE SOCIÉTÉ EST CONSTITUÉE SUIVANT LES DISPOSITIONS DE  
LA LOI DES STATUTS REFONDUS DE LA PROVINCE  
DE QUÉBEC, CLAUSES 1755 L A 1755 U

CE SYNDICAT EST RECONNU PAR LA LOI

BUREAU : 23, RUE ST-LOUIS, QUEBEC  
(EN FACE DU PALAIS DE JUSTICE)

IMPRIMERIE DU SYNDICAT DES CULTIVATEURS

1893

LE SYNDICAT  
DES  
CULTIVATEURS

DE LA  
PROVINCE DE QUEBEC

CETTE SOCIÉTÉ EST CONSTITUÉE SUIVANT LES DISPOSITIONS DE  
LA LOI DES STATUTS REFONDUS DE LA PROVINCE  
DE QUÉBEC, CLAUSES 1755 L A 1755 U

---

CE SYNDICAT EST RECONNU PAR LA LOI

BIBLIOTHÈQUE  
SANT-BULPIEN

BUREAU : 23, RUE ST-LOUIS, QUEBEC  
(EN FACE DU PALAIS DE JUSTICE)

---

IMPRIMERIE DU SYNDICAT DES CULTIVATEURS

1893

# SYNDICAT DES CULTIVATEURS

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

---

(*RECONNU PAR LA LOI*)

---

PRÉSIDENT D'HONNEUR

**SON EMINENCE LE CARDINAL E. A. TASCHEREAU**

PRÉSIDENT ACTIF

**Sa Grandeur Mgr L. N. Bégin**, Archevêque de Cyrène,  
Coadjuteur de Son Eminence.

VICE-PRÉSIDENT

**M. Robert Ness**, Howick, Agriculteur et Membre du Conseil  
d'Agriculture.

DIRECTEURS

**M. J. C. Chapais**, St. Denis (Kamouraska), Assistant-Commis-  
saire de l'Industrie Laitière de la Puissance et Agriculteur.

**M. Jos. Girard, M. P. P.**, St-Gédéon (Lac St-Jean), Agricul-  
teur, Membre du Conseil d'agriculture.

**M. L'abbé Montminy**, curé de St. Georges (Beauce), président  
de la Société de l'Industrie Laitière, Membre du Conseil  
d'Agriculture.

**M. J. de L. Taché**, St-Hyacinthe, Secrétaire de la Société de  
l'Industrie Laitière, Membre du Conseil d'Agriculture.

**M. Docteur W. Grignon**, Ste-Adèle (Terrebonne), Membre  
du Conseil d'Agriculture.

**M. L. J. A. Marsan**, l'Assomption, Agriculteur, Membre du  
Conseil d'Agriculture, directeur de l'Ecole de l'Agriculture  
de l'Assomption.

**M. O. E. Dallaire**, Ste-Rose (Laval), Conférencier Agricole  
officiel.

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

## (A QUEBEC)

---

### PRÉSIDENT

**Sa Grandeur Mgr L. N. Bégin**, Co-Adjuteur de l'Archi-  
diocèse de Québec.

### DÉLÉGUÉ DU PRÉSIDENT

**M. l'abbé Bernier**, Ptre, ancien curé.

### SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

**Docteur J. A. Couture, D. M. V.**, Directeur de l'École  
Vétérinaire de Québec.

### ADMINISTRATEURS DÉLÉGUÉS

**MM. V. Chateaufort, M. P. P.**, Président de la Chambre  
de Commerce de Québec.

**V. W. Larue, N. P.**, Président de la Chambre des No-  
taires.

**N. Garneau**, négociant, membre du Conseil de la Chambre  
de Commerce de Québec.

**R. Audette**, négociant, (de la maison Thibaudeau, Frères &  
Cie), membre de la Chambre de Commerce de Québec.

**E. A. Barnard**, Secrétaire du Conseil d'Agriculture, Di-  
recteur du Journal d'Agriculture.

### SECRÉTAIRE-TRÉSORIER HON.

**M. P. G. Lafrance**, Caissier de la Banque Nationale.

Bureau : 23, rue St-Louis, Québec (en face du Palais de Justice)

Cette Société étant administrée par des per-  
sonnes QUI ONT TOUJOURS VECU DANS LA  
PROVINCE DE QUEBEC doit inspirer confiance  
aux cultivateurs et à tous les hommes de pro-  
grès de toutes les nationalités.

# SYNDICAT DES CULTIVATEURS

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

---

(RECONNU PAR LA LOI)

---

LE TRAVAIL DU SYNDICAT EST TOUT-A-  
FAIT GRATUIT

---

AUX CULTIVATEURS

Le Syndicat a pour objet d'étudier et de **PROTÉGER** le cultivateur et tout ce qui concerne l'agriculture dans toutes ses branches.

*(Prière de lire l'article 2 de nos règlements à la page 12)*

Le Syndicat sert d'**Intermédiaire**, entre les cultivateurs et les marchands et les fabricants pour l'achat, **à un rabais de 10 à 50 pour cent**, des Grains et Graines de Semence, d'Engrais de commerce, d'Animaux Reproducteurs, de tout Instrument Aratoire et de tout autre article dont ses membres peuvent avoir besoin.

Ainsi : Un cultivateur achète une machine aratoire, il la paye, disons, 60 piastres ; 100 cultivateurs achètent chacun une machine semblable, par l'entremise du Syndicat, ils la paieront peut-être 45 à 50 piastres.

Un seul cultivateur achète une tonne d'engrais de commerce, il paie 25 piastres et il est exposé à n'avoir qu'un article de mauvaise qualité ; 50 cultivateurs achètent 50 tonnes du même engrais par l'entremise du Syndicat, ils paient 20 piastres la tonne et sont assurés d'avoir une marchandise de première qualité.

Le Syndicat indique à ses membres les marchés les plus avantageux pour la vente de leurs produits et leurs animaux—Par exemple : La récolte des pommes de terre, du foin ou d'une céréale a été très abondante dans un endroit et les cultivateurs n'en obtiennent qu'un vil prix : Le Syndicat leur signale les endroits où ces récoltes ont manqué et leur facilite les moyens d'y vendre ce surplus de leurs produits.

*Le Syndicat n'a pas de magasin, n'achète rien pour le revendre, le travail de ses membres est tout-a-fait gratuit. Il n'a de frais que ceux de bureau.*

Il donne à ses membres tous les renseignements possibles sur tout sujet agricole quelconque.

Il est le **CENTRE DE RALLIEMENT DES CERCLES AGRICOLES**. Isolés ceux-ci n'ont qu'une action locale ; unis au Syndicat ils forment **AVEC LUI ET PAR LUI** l'organisation agricole la plus utile du pays.

En vue d'aider à éviter les procès qui malheureusement se rencontrent trop fréquemment entre les cultivateurs, le Syndicat s'est assurée les services **gratuits** de juristes distingués qui donneront toute leur attention aux différends qui leur seront soumis par les membres du Syndicat ; ils en feront une étude sérieuse et approfondie et donneront la décision la plus équitable pour les intéressés.

# MOYENS D'OBTENIR LES AVANTAGES OFFERTS PAR LE SYNDICAT

---

On obtiendra tous ces avantages en devenant membre du Syndicat ou en faisant partie d'un **CERCLE AFFILIÉ** au Syndicat.

Ecrivez immédiatement au Secrétaire général, **23 RUE ST-LOUIS, QUEBEC**, pour en obtenir les règlements et la liste imprimés des commandes.

Toute lettre exigeant une réponse doit être accompagnée d'un timbre de 3 cents.

Souscription des membres fondateurs 100 piastres une fois payée.

|   |          |                              |            |   |   |   |   |
|---|----------|------------------------------|------------|---|---|---|---|
| " | "        | à vie                        | 25         | " | " | " | " |
| " | annuelle | "                            | ordinaires | 1 | " |   |   |
| " | "        | <b>DES CERCLES AGRICOLES</b> | 10         | " |   |   |   |

---

**NOTEZ BIEN** Que le **SYNDICAT DES CULTIVATEURS DE LA PROVINCE DE QUEBEC** n'est lié d'aucune façon quelconque à aucune autre **Société de ce genre.**

IL EST ABSOLUMENT INDÉPENDANT. Son Bureau d'Affaires et son Conseil d'Administration sont à Québec, 23, RUE ST-LOUIS (en face du Palais de Justice).

---

**CERCLES AGRICOLES**

**AFFILIEZ-VOUS AU**

**SYNDICAT DES CULTIVATEURS DE LA P. Q.**

---

Nous disions, dans un autre endroit, que l'on peut obtenir tous les avantages offerts par le Syndicat en devenant membre de la Société ou en faisant partie d'un Cercle Agricole affilié au Syndicat.

Tous les Cultivateurs de la Province sont instamment priés de devenir membre du Syndicat en payant une contribution annuelle d'UNE PIASTRE PAR ANNÉE.

L'avantage d'être membre ordinaire du Syndicat c'est de pouvoir, en tout temps et aussi souvent que l'on désire, communiquer avec le bureau d'Administration, et de profiter immédiatement et toujours de tous les avantages qu'offre la Société.

Mais il nous semble que le système le plus avantageux pour tous les cultivateurs est de faire partie d'un cercle affilié au Syndicat.

La Contribution Annuelle d'un Cercle est de dix piastres, soit : 30 cents, 20 cents et même moins par année pour chaque membre— par cette très minime contribution le Cercle a droit pour un seul, comme pour tous ses membres, à tous les avantages offerts par le Syndicat. En outre :

**Le Syndicat des Cultivateurs de la Province de Québec** est le centre de ralliement des Cercles Agricoles.

1° **Il sert de trait-d'union entre les cercles qui lui sont affiliés.** Exemple : Un cercle achète un mâle reproducteur et le garde deux ou trois ans. Au bout de ce temps il désire le remplacer afin qu'il ne soit pas accouplé avec sa progéniture. Il en informe le Syndicat qui lui donne de suite le nom d'un autre Cercle qui se trouve dans les mêmes conditions, et l'échange à lieu sans frais pour les deux Cercles.

2° Le Syndicat transmet aux Cercles qui lui sont affiliés toute information, toute brochure, toute article de journaux traitant d'un sujet agricole et pouvant être utiles, sans même que les Cercles aient besoin d'en faire la demande. Exemple : L'un des officiers du Syndicat prend connaissance d'un fait, d'un article de Journal Agricole

étranger, d'un livre traitant d'agriculture; il le résume, le communique au conseil d'administration qui le fait imprimer par la presse du Syndicat et en envoie une copie a chacun des Cercles affiliés.

3° Le Syndicat est l'intermédiaire entre les Cercles affiliés et le Gouvernement, la Législature et le Conseil d'Agriculture.

Voilà autant de raisons qui doivent engager tous les Cercles Agricoles de la Province à s'affilier au

## **SYNDICAT DES CULTIVATEURS**

DE LA

**PROVINCE DE QUEBEC**

**BUREAU: 23, RUE ST-LOUIS, QUEBEC**

**(EN FACE DU PALAIS DE JUSTICE)**

# RÉDUCTIONS

OFFERTES AUX

## MEMBRES DU SYNDICAT

Il va sans dire que la sphère d'action du Syndicat s'étendra avec le temps et à mesure que le nombre de ses membres augmentera. Cependant il est en mesure d'offrir dès cette année une réduction considérable sur :

1° *Les instruments aratoires de toute sortes.*

2° Tous les engrais de commerce, et dans certains cas une réduction notable sur les prix de transport de ces engrais.

3° Sur les semences de légumes et de jardins.

4° Il est prêt aussi à acheter pour ses membres les animaux reproducteurs de toutes races.

Quant aux graines de semence le Syndicat peut fournir à une très forte réduction ceux qu'il y a dans le commerce.

Ecrivez au Secrétaire Général (23 rue St-Louis, Québec) et demandez la formule imprimée des commandes.

REGLEMENT  
DU  
**SYNDICAT DES CULTIVATEURS**  
DE LA  
PROVINCE DE QUEBEC

**(RECONNU PAR LA LOI)**

**BUREAU : 23, rue St-Louis, Québec**

**(EN FACE DU PALAIS DE JUSTICE)**

ART. 1.—Suivant les dispositions de la loi S. R. P. Q., clauses 1755/ à 1755u, il est formé sous le nom de **Syndicat des Cultivateurs de la Province de Québec**, dont le siège est fixé à Québec, et présentement au No. 23, rue St-Louis, une société de cultivateurs et de toutes personnes jugées dignes et s'occupant d'agriculture ou s'y intéressant d'une manière jugée suffisante par le Bureau d'administration du Syndicat.

ART. 2.—Cette société a pour objet : 1<sup>o</sup> l'étude et la protection de tout ce qui concerne l'agriculture dans toutes ses branches ; la propagation des meilleures espèces et variétés de semences, d'animaux reproducteurs, d'instruments aratoires ; la généralisation des meilleurs procédés et méthodes de nature à promouvoir les intérêts de l'agriculture, l'étude des questions d'assurance agricole, de secours mutuel, de coopération, etc. ; la défense des intérêts économiques, agricoles, industriels ; la vulgarisation des découvertes de la science, de la chimie, de la mécanique etc. ; la facilité des transactions, ventes, etc. ; la création de débouchés pour les récoltes ; l'orga-

nisation de concours et de congrès agricoles, de fermes de démonstrations; la vulgarisation de l'enseignement agricole dans tous ses détails.

ART. 3—Le nombre des membres de la société est illimité, et tout individu remplissant les conditions de l'article premier, quelle que soit sa résidence, est admis à en faire partie, sur l'acceptation prononcée par le Conseil d'administration. Ce Conseil peut prononcer pour des raisons graves, dont il est seul juge, l'exclusion d'un membre.

ART. 4—La cotisation individuelle est fixée à \$100.00 en cinq paiements annuels, une fois données, pour les membres fondateurs; à \$25.00 en cinq paiements annuels, une fois données, pour les membres à vie, et à \$1.00 par année pour les membres ordinaires. Elle est due pour l'année entière en cours, quelle que soit la date d'admission du candidat. Tout refus de paiement de la cotisation après le 1er mars de chaque année, ou de tout produit commandé par l'entremise du Syndicat, entraîne de plein droit l'exclusion du syndicaire.

ART. 5—Chacun des membres fondateurs ou des membres à vie du Syndicat pourra faire bénéficier un des cercles agricoles de la Province ou toute autre association agricole de tous les avantages offerts au membres du Syndicat, à la condition que tel cercle ou association paie une cotisation annuelle à être déterminée par le Conseil d'administration.

ART. 6—La date et le lieu des assemblées du Bureau des directeurs et des assemblées annuelles seront fixés par le Conseil d'administration à Québec.

ART. 7—Le Syndicat est administré par le Conseil d'administration à Québec, composé : du président ou de son délégué, d'un secrétaire-général, d'un secrétaire-trésorier et de cinq administrateurs délégués par le Bureau des Directeurs ; lesquels cinq administrateurs délégués sont nommés pour cinq ans ; ils resteront néanmoins en exercice jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Dans le cas où le Président sera un Evêque résidant à Québec, il aura droit de se nommer un délégué qui le remplacera comme Président.

ART. 8—Le Conseil d'administration pourra s'adjoindre un ou plusieurs employés salariés, qui n'auront ni voix délibérative, ni voix consultative.

ART. 9—Le Conseil d'administration a tout pouvoir pour administrer les affaires du Syndicat ; mais les membres qui le composent ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements du Syndicat. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Leur travail est gratuit.

Les membres du Syndicat ne sont responsable que pour le montant de leur souscription et le paiement de leur commandes.

ART. 10—Le trésorier est chargé de la comptabilité générale sous sa responsabilité. Il rend ses comptes tous les trois mois au Conseil d'administration et tous les ans à l'assemblée générale. Aucune dépense ne sera payée sans avoir été ordonnancée préalablement par le Conseil d'administration. Toutes dépenses doivent être payées par chèques signés par le trésorier et deux des administrateurs.

ART. 11—Le Conseil d'administration se réunit obligatoirement tous les mois et facultativement toutes les fois qu'il est nécessaire, après avis adressé à chacun de ses membres et mis à la poste quarante-huit heures d'avance.

Il ne délibère valablement que si trois des administrateurs délégués y sont présents. Le quorum est de trois. Il pourvoit provisoirement à toutes vacances qui peuvent survenir entre deux assemblées générales.

ART. 12—Toute discussion politique est interdite au Syndicat.

BIBLIOTHÈQUE  
SANTÉ ET PRO

(PRIÈRE DE RENVOYER SIGNÉE)

**SYNDICAT DES CULTIVATEURS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC**

Nous, soussignés, convenons de nous constituer en société sous l'opération des dispositions de la section quinzisième du chapitre septième, du titre quatrième des Statuts Refondus de la Province de Québec, relative à la loi des sociétés agricoles et laitières dans la Province sous le nom de SYNDICAT DES CULTIVATEURS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, notre principal siège d'affaire devant être à Québec et nous nous engageons par les présentes à payer respectivement et annuellement au Secrétaire-trésorier, tant que nous serons membres de la société, les sommes inscrites vis-à-vis nos noms, et nous nous engageons de plus à nous conformer au règles et règlements de cette société.

.....  
Membres fondateurs, \$100 une fois versés.

.....  
Membres à vie, \$25 une fois payées.

.....  
Membres ordinaires, \$1 par année.

.....  
Cercles agricoles, \$10 par année.

Prière de mettre son nom et son adresse entière soit comme membre fondateur, soit membre à vie, soit comme membre ordinaire, de dater et de signer *en double*.

..... le ..... 189

**DUPLICATA**

**SYNDICAT DES CULTIVATEURS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC**

Nous, soussignés, convenons de nous constituer en société sous l'opérations des dispositions de la section quinzisième du chapitre septième, du titre quatrième des Statuts Refondus de la Province de Québec, relative à la loi des sociétés agricoles et laitières dans la Province sous le nom de SYNDICAT DES CULTIVATEURS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, notre principal siège d'affaire devant être à Québec et nous nous engageons par les présentes à payer respectivement et annuellement au Secrétaire-trésorier, tant que nous serons membres de la société, les sommes inscrites vis-à-vis nos noms, et nous nous engageons de plus à nous conformer au règles et règlements de cette société.

.....  
Membres fondateurs, \$100 une fois versés.

.....  
Membres à vie, \$25 une fois payées.

.....  
Membres ordinaires, \$1 par année.

.....  
Cercles agricoles, \$10 par année.

Prière de mettre son nom et son adresse entière soit comme membre fondateur, soit membre à vie, soit comme membre ordinaire, de dater et de signer *en double*.

..... le ..... 189